

RÈGLEMENT NUMÉRO 934-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 934-2023 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 440 000 \$ POUR EFFECTUER DIVERS TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'AJOUT DE FEUX DE CIRCULATION, D'AMÉLIORATION DES PASSAGES À NIVEAU, DE NOUVEAUX TROTTOIRS EN MILIEU URBAIN, DE RÉAMÉNAGEMENT D'INTERSECTIONS ET D'ÉCHANGEUR AINSI QUE DES ÉTUDES ET HONORAIRES PROFESSIONNELS, INCLUS AU PLAN D'INVESTISSEMENTS - VOLET MAINTIEN

CONSIDÉRANT QUE ce conseil informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 74 de la Charte de la Ville de Gatineau, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis aux personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2023-17, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 17 janvier 2023 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour effectuer divers travaux de réfection du réseau routier pour un montant total de 3 440 000 \$ répartis selon les projets suivants :
 - Programme d'amélioration et d'ajout de feux de circulation :.. 500 000 \$
 - Programme d'amélioration des passages à niveau :..... 100 000 \$
 - Nouveaux trottoirs en milieu urbain : 940 000 \$
 - Réaménagement d'intersections : 400 000 \$
 - Réaménagement d'échangeur : 750 000 \$
 - Études :..... 750 000 \$

Le conseil est également autorisé à acquérir, lorsque nécessaire, les lots, parties de lots ou servitudes nécessaires à la réalisation de ces travaux.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 440 000 \$ aux fins indiquées à l'article 1 du règlement.

3. Pour acquitter la dépense prévue par le règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 3 440 000 \$ remboursables sur une période de 20 ans.
4. Le conseil affecte aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de cette dépense.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au règlement.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur comme elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
6. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2023

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**